

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

al

N° 1400373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur**

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

**M. Bourda,
Rapporteur public**

**Audience du 10 mai 2016
Lecture du 24 mai 2016**

**68-03-02-01 ;
68-03-03-01 ;
68-03-03-02**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 février 2014 et le 19 janvier 2016 sous le n°1400373, présentés par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté attribuant un permis d'aménager valant permis de construire n° PA 040 296 13 D 0001 délivré le 11 décembre 2013 par le maire de Seignosse à M. Suhubiette, en vue de permettre la réalisation d'un parc de loisirs « accrobranche », d'un bâtiment et d'un parc de stationnement de 70 places, sur des terrains sis avenue du Bayonnais ;
2. de prescrire à la commune de Seignosse d'engager la modification de son plan local d'urbanisme afin de reclasser les parcelles du terrain d'assiette du projet en zone N, conformément à la version du plan local d'urbanisme approuvée le 7 décembre 2005 ;
3. de mettre à la charge de la commune de Seignosse la somme de 13 € au titre du droit de plaidoirie et celle de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2014, présenté par Me Defos du Rau, avocat au barreau de Dax, la commune de Seignosse, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce que le Tribunal mette à la charge de la Fédération Sepanso Landes la somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire enregistré le 9 novembre 2015, M. Henri Suhubiette conclut au rejet de la requête.

Il se réfère aux moyens de défense présentés par la commune de Seignosse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Wattine et de Me Defos du Rau.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

En ce qui concerne le dossier au vu duquel le permis d'aménager a été délivré ;

1. Considérant que l'article R. 441-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement comprend une notice précisant : (...) 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : (...) b) La composition et l'organisation du projet, (...) c) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ; d) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets.* » ; que l'article R. 441-4 du même code précise que : « *Le projet d'aménagement comprend également : 1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ; 2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.* » ;

2. Considérant que la notice du projet d'aménagement décrit certes les modalités de l'aménagement sur le terrain de l'aire de stationnement, du parc de loisirs, du bâtiment d'accueil et de services, de l'assainissement, ainsi que des accès proprement dits au bâtiment d'accueil du parc de loisirs ; qu'elle est aussi accompagnée de plusieurs plans témoignant de l'état actuel des parcelles et de leurs abords et décrivant les arbres qui composent le terrain, une partie des itinéraires d'accrobranches, et certains éléments à modifier ou à supprimer ; qu'elle est également complétée par des photographies figurant l'état actuel de la parcelle et l'insertion du bâtiment d'accueil et de services projeté ;

3. Considérant, néanmoins, que le dossier de demande omet de décrire les zones d'exploitation précises du parc de loisirs, alors que ce parc est destiné à être exploité dans un espace boisé classé dont la conservation doit être assurée en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; qu'il ne permet pas non plus de déterminer quelles voies les clients comme les véhicules permettant l'installation et l'entretien des parcours sportifs emprunteront au sein du parc de loisirs, alors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de sécurité remis par le service départemental d'incendie et de secours, qu'il sera nécessaire non seulement de débroussailler le terrain boisé mais également de le morceler, alors qu'il est classé, par des cheminements permettant de lutter contre les éventuels incendies ;

4. Considérant, ainsi, que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à soutenir que le permis d'aménager litigieux a été délivré sur la foi d'un projet d'aménagement ne permettant pas de déterminer les implications du futur parc de loisirs sur l'espace boisé classé dans lequel il est aménagé ;

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions nationales du code de l'urbanisme ;

Au regard de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dispose que : *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, (...) »* ;

6. Considérant que l'article R. 146-2 du même code, qui codifie le décret prévu par les dispositions qui viennent d'être rappelées, dispose que : *« En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, (...) les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et*

paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est conçu sur une parcelle de près de 4 ha formant un espace naturel cohérent boisé n'ayant jamais comporté ni construction ni équipement et constituant, à l'entrée de Seignosse, une coupure d'urbanisation entre deux zones urbaines dédiées à l'habitation ; que la circonstance qu'elle est bordée par trois routes départementales est indifférente eu égard à l'importance de sa superficie et de son rôle dans la maîtrise de l'urbanisation de cette partie de la commune ; que cette parcelle doit donc être regardée, eu égard à sa nature, à sa taille, à son positionnement et à sa vocation de coupure d'urbanisation, comme caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ;

8. Considérant que le projet autorise la construction d'un bâtiment d'accueil et de services d'une surface de 96 m² ; qu'au vu des dispositions de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme rappelées au point 6 du présent jugement, un tel bâtiment ne peut être regardé comme un aménagement léger nécessaire à la mise en valeur économique ou à l'ouverture au public de cet espace boisé au sens du second alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant, dès lors, que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à soutenir que le permis d'aménager litigieux, en ce qu'il constitue aussi un permis de construire, méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Au regard de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant que l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. (...) Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...)* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle n° 263 sur l'essentiel de laquelle le parc de loisirs sera exploité est classée comme un espace boisé sur le fondement de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que, comme indiqué au point 3 du présent jugement, son exploitation rendra nécessaire de la morceler par des cheminements permettant de lutter contre les éventuels incendies ; que la nécessité de répondre ainsi aux impératifs de lutte contre l'incendie entraînera l'abattage d'arbres sur la périphérie du site, au-delà de la simple zone, exclue de l'espace boisé classé, faisant l'objet d'une autorisation de défrichement ; que, de même, le morcellement du site pour répondre aux mêmes impératifs rendra nécessaire l'abattage d'arbres dans une mesure que le dossier ne permet pas de faire apparaître ;

12. Considérant, dès lors, que le projet litigieux constitue un changement d'affectation de nature à compromettre la conservation ou du moins la protection de l'espace boisé classé, si bien que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à soutenir que la décision litigieuse méconnaît l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme ;

13. Considérant que l'article 13 du règlement de la zone « Ntj » dans laquelle le projet autorisé est conçu dispose que « *les espaces libres et les aires de stationnement doivent être aménagés et plantés* » ; qu'au vu du rapport de présentation, il y a lieu de comprendre, à tout le moins, que, pour être regardées comme « aménagées et plantées », les aires de stationnement doivent être aménagées « sous couvert forestier » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'aire de stationnement des véhicules des clients du parc de loisirs est aménagée sans couvert forestier ; que la création d'un simple merlon arboré sur une bande située à l'extrémité sud-ouest de l'aire de stationnement destinée à séparer cette aire des habitations riveraines ne peut être regardée comme le couvert forestier qui doit, selon les termes mêmes du plan local d'urbanisme, la caractériser ;

15. Considérant, dès lors, que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à soutenir que le permis litigieux a été délivré, pour la partie intéressant l'aire de stationnement, en méconnaissance de l'article 13 du règlement de la zone « Ntj » ;

16. Considérant que la méconnaissance des articles L. 146-6 et L. 130-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article 13 du règlement de la zone Ntj du plan local d'urbanisme de Seignosse, qui affectent l'ensemble du projet et ne peut être régularisée par la délivrance d'un simple permis modificatif, ne permet pas, en l'état, au tribunal de faire usage des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à soutenir que le permis d'aménagement litigieux doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Seignosse une somme de 1.013 € au titre des frais exposés par la Fédération Sépanso des Landes et non compris dans les dépens ; que, par contre, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Fédération Sépanso des Landes, qui n'est pas la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés par la commune de Seignosse et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le maire de la commune de Seignosse a accordé, le 11 décembre 2013, à M. Suhubiette un permis d'aménager n° PA 040 296 13 D0001 valant permis de construire est annulée.

Article 2 : La commune de Seignosse versera à la Fédération Sépanso des Landes la somme de 1.013 € (mille treize euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Seignosse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Fédération Sépanso des Landes, à la commune de Seignosse et à M. Henri Suhubiette. Copie pour information en sera délivrée au préfet des Landes et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 mai 2016, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
M. Faïck, premier conseiller,
M.,Clen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2016.

Le président,
SIGNÉ
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme:
Le greffier,


Yvette BERGÈS

